

# GE\_GERICHTE P/5070/2012 vom 25. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5070\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5070_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/5070/2012 du 25 février 2015

IT: GE\_GERICHTE P/5070/2012 del 25 febbraio 2015

## Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE; LÉSÉ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; ABUS DE POUVOIR; FIXATION DE LA PEINE | CP.312; CPP.118.1; CPP.115.1; CP.47; CP.34; CP.42

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

. 2.1.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé. Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1 et les références

doctrinales citées). 2.1.2. La jurisprudence a admis que, lorsque la norme pénale ne vise pas en premier lieu la protection de droits individuels, on peut reconnaître la qualité de lésé aux personnes atteintes effectivement dans leurs droits par l'infraction et cela lorsque cette atteinte est une conséquence directe de l'acte (ATF 119 I a 342 consid. 2b p. 346 : JT 1995 IV 186 ; ATF 118 Ia 14 consid. 2b p. 16 : JT 1995 IV 22 ). 2.1.3. L'art. 312 CP protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). 2.2.1. En l'espèce, l'abus d'autorité reproché à l'appelant s'est exercé contre D\_\_\_\_\_. Elle seule a été exposée à la force publique. Il en résulte que B\_\_\_\_\_ ne peut avoir été personnellement touché par l'infraction au sens de la jurisprudence susmentionnée, ce qui suffit à lui dénier la qualité de partie plaignante. Au surplus, l'on relèvera que B\_\_\_\_\_ n'a pas non plus été directement touché par l'infraction. L'atteinte subie, soit la perte de la cuisinière qui lui appartenait, encore que ce dernier point soit lui-même douteux, n'est en effet à l'évidence que le résultat par ricochet de l'infraction d'abus d'autorité. Au vu de ce qui précède, la qualité de partie plaignante doit être refusée à B\_\_\_\_\_, même si l'on peut douter de l'intérêt actuel de l'appelant à ce constat, l'intimé n'ayant de prétentions civiles qu'à l'égard de E\_\_\_\_\_. 2.2.2. Au regard de l'art. 136 CPP, il ne se justifie pas d'accorder à B\_\_\_\_\_ l'appui d'un conseil juridique gratuit dans la présente procédure, de sorte que les prétentions en indemnisation de son conseil doivent être rejetées.

### **E. 3.1**

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; 104 IV 22 consid. 2 p. 23). La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.2 et 6S.171/2005 du 30 mai

2005 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1).

### E. 3.2

En l'espèce, rien n'explique que D\_\_\_\_\_ ait accepté de fixer un rendez-vous avec E\_\_\_\_\_, puis l'ait laissé emporter un bien de première nécessité, sinon la présence de l'appelant et de son collègue agissant en leur qualité officielle. Pour la CPAR, il ne subsiste aucun doute sur le fait que D\_\_\_\_\_, ressortissante étrangère certainement peu habituée au système suisse au vu notamment de ses lacunes en langue française – lacunes attestées quoiqu'en dise l'appelant puisqu'il a été nécessaire de recourir à un interprète au cours de la procédure –, s'est trouvée dans une position de vulnérabilité lorsque deux agents lui ont demandé d'entrer chez elle et ont exigé qu'elle fixe un rendez-vous. D\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré avoir été intimidée par les policiers. Qu'elle leur ait par la suite demandé d'être présents le jour convenu, loin de justifier la seconde intervention de l'appelant, démontre au contraire l'importance qu'elle accordait à leur statut. L'appelant argue de l'autorisation de D\_\_\_\_\_ à l'enlèvement de sa cuisinière. Outre le fait qu'il est permis de douter de cet acquiescement vu que E\_\_\_\_\_ déclare pour sa part avoir simplement pris l'appareil sans poser de questions, la locataire a expliqué de manière convaincante s'être sentie perdue lors de cette seconde visite et avoir autorisé cet acte certes par honnêteté vis-à-vis d'un éventuel créancier de son mari, mais surtout en raison de l'aval des policiers. Vu le caractère indispensable de l'objet considéré et la position d'infériorité dans laquelle elle se trouvait, seule face à deux policiers, nul doute que leur aval, fût-il tacite, a déterminé la manière d'agir de D\_\_\_\_\_. L'appelant a dès lors bien exercé une contrainte, dans l'exercice de ses fonctions officielles, à l'égard de celle-ci. Le lieu d'intervention insolite au regard de l'affectation de l'appelant, l'inexistence d'une réquisition de la centrale d'intervenir, certes non déterminante mais néanmoins indicative, la mention tardive de l'intervention dans les rapports de l'appelant, le caractère presque anecdotique du litige du point de vue des missions de la police, l'absence de contact avec B\_\_\_\_\_ pour connaître sa version des faits et enfin le fait que l'appelant et E\_\_\_\_\_ n'étaient pas des inconnus l'un pour l'autre permettent de conclure sans l'ombre d'un doute que l'appelant avait pour seul but en agissant de la sorte de venir en aide à une connaissance. Eu égard au lien existant entre l'appelant et E\_\_\_\_\_, il sera encore relevé que celui-ci, selon ses propres déclarations, s'est adressé à l'appelant plutôt qu'à un autre policier parce qu'il l'a reconnu et qu'il aurait alors reçu l'assurance qu'on lui rendrait "service". Vu les éléments susmentionnés ainsi que la faible importance de l'affaire, la CPAR doute sérieusement de la bonne foi de l'appelant lorsqu'il prétend qu'il aurait agi de la même manière avec toute autre personne inconnue. Le comportement de l'appelant au moment où la cuisinière a été débranchée et dans les minutes suivantes confirme par ailleurs qu'il n'ignorait pas outrepasser ses fonctions, ni qu'il favorisait une démarche illicite. Son départ des lieux, prétendument motivé par la nature purement civile de la discussion entre E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, ce qui démontre au demeurant que l'appelant a la capacité de déterminer ce qui relève de ses attributions, s'explique en effet mieux par une volonté de ne pas être le témoin de la soustraction illicite. Quant au fait de rester en bas de l'immeuble, l'appelant admet lui-même, sans toutefois en tirer les conséquences, être resté pour s'assurer que tout se passait bien pour E\_\_\_\_\_, alors même qu'il prétend que le litige ne le concernait plus. En permettant à E\_\_\_\_\_ de régler son litige

sans passer par les voies légales, l'appelant a, à l'évidence, fait un usage illicite des pouvoirs confiés aux forces de l'ordre, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge l'a reconnu coupable d'abus d'autorité. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté.

#### **E. 4**

.4. En l'espèce, la faute de l'appelant ne doit pas être minimisée. L'abus d'autorité porte une grave atteinte à la confiance des individus dans l'Etat de droit, principe fondamental de l'ordre juridique suisse, et nuit au fonctionnement des institutions. Les conséquences dans le cas présent sont toutefois heureusement de peu d'importance. Sa collaboration à la procédure a été moyenne ; sa prise de conscience inexistante, l'appelant persistant jusqu'aux débats d'appel à justifier sa manière de procéder. Le comportement de l'appelant s'explique d'autant moins qu'il est expérimenté, en atteste son grade de sous-brigadier. L'appelant est sans antécédents, facteur toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Le nombre de jours-amende arrêté par le premier juge, à l'encontre duquel l'appelant ne formule du reste pas de critique particulière, prend correctement en compte les éléments qui précèdent et doit dès lors être confirmé. Le montant du jour-amende correspond à la situation personnelle et financière de l'appelant et sera partant également confirmé, tout comme le sursis, justifié et au demeurant acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), et le délai d'épreuve, adéquatement arrêté à trois ans. Le principe d'une amende est justifié et le montant de CHF 900.- arrêté par le premier juge n'est pas critiquable, ni d'ailleurs formellement critiqué. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende. La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier

ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 4.2.2. Un jour-amende est de CHF 3'000 au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

#### **E. 4.3**

. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En plus du sursis, le juge peut prononcer une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Ces sanctions entrent en ligne de compte lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction semble néanmoins nécessaire, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74).

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe presque intégralement, supportera les 4/5ème des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.